

ARRETE N°1148/2020 DU 31/08/2020

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES (RÉGIE MIXTE) AUPRÈS DE LA DIRECTION DU TOURISME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, notamment son article 1 – alinéa 7 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1184 du 03 juillet 2018 portant création d'une régie de recettes et d'avances (régie mixte) auprès de la direction du Tourisme ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 août 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°1184 du 03 juillet 2018 est remplacé par le nouvel article suivant :

« **Article 3** : La régie encaisse les recettes suivantes :

- 1. Des produits et articles touristiques et promotionnels (circuits, éco-balades, forfaits touristiques, entrées libres et guidées, produits souvenirs et produits d'édition de l'Arche et de la Maison de la Nature et de l'Environnement, bérets et foulards basques, polaires, coupe-vent, sacs, tee-shirts et polos, tabliers, porte-clés, couteaux à oursins, enveloppes prêtes à poster, ouvrages, cartes postales et autres produits d'édition...)** ;
- 2. Des produits de prestations de services touristiques ;**
- 3. Des événements touristiques culturels et sportifs (spectacles, concerts...).**

Les produits sont identifiés par délibération tarifaire et imputés au budget territorial – Chapitre 70. »

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°1184 du 03 juillet 2018 est remplacé par le nouvel article suivant :

« **Article 5 :** La régie rembourse les produits prévus à l'article 3, selon les conditions fixées aux délibérations tarifaires.

La régie rembourse en totalité les produits et prestations vendus en cas d'empêchement du prestataire organisateur. »

Article 3 : Les dispositions des articles n° 1, 2, 4, 6 à 15 de l'arrêté n°1184 du 03 juillet 2018 restent inchangées.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°326/2019 du 03/04/2019 sont abrogées.

Article 5 : La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et le cas échéant au(x) mandataire(s).

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 2 septembre 2020

Publié le 4 septembre 2020

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Destinataires :

Directrice du Tourisme
Régisseuse Régie mixte de la Direction du Tourisme
Direction des Ressources Humaines
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.